

DEC 24-016

CONVENTION de PARTENARIAT SUR LA MICROFINANCE :

**MICROCREDIT PERSONNEL ACCOMPAGNE
&
MICRO-EPARGNE ACCOMPAGNEE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX, Etablissement public administratif communal de crédit et d'aide social dont le siège social est situé au 29 rue du Mirail à Bordeaux (33000) régi par les articles L.514-1 et suivants du code monétaire et financier, ayant comme SIRET le n° 263 306 367 00016, prise en la personne de son Directeur Général, ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Bordeaux » ou « le CMB »,

D'UNE PART

ET

La CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES, Etablissement public administratif communal de crédit et d'aide social, sis 2 rue Marcel Paul BP 90625 44006 Nantes cedex, régi par les articles L.514-1 et suivants du code monétaire et financier, ayant comme SIRET le n° 264 400 557 00205, représenté par Monsieur Jean-François Pilet, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Nantes » ou « le CMN »,

ET D'AUTRE PART

Le Centre Communal d'Action Social, sis 61 bis rue Paul Doumer – 17200 ROYAN, représenté par Monsieur Patrick MARENGO , agissant en qualité de président dûment habilité.

Ci-après dénommé « CCAS de Royan » ou le « Partenaire Social »,

Le Crédit Municipal de Bordeaux et le Crédit Municipal de Nantes étant désignés ci-après le Crédit Municipal et avec le Partenaire Social étant, ci-après, dénommés ensemble les « parties » et individuellement une « partie ».

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240121-DEC-24-016-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objectif de la convention

Cette convention engage le Crédit Municipal de Bordeaux, de Nantes, et CCAS de Royan.

Il est précisé que cette convention annule et remplace les éventuelles conventions préexistantes entre les parties concernant le microcrédit et la micro-épargne.

La présente convention précise l'engagement des deux parties, dans le déploiement des microcrédits et des livrets de micro-épargne. Les modalités sont en cohérence avec les règles de mobilisation du Fonds de Cohésion Sociale et la réglementation en vigueur.

Le Partenaire Social, désireux de pouvoir proposer à son public de bénéficier de nouvelles opportunités d'insertion sociale, sera l'accompagnateur social. Il assurera le rôle d'interface entre le Crédit Municipal, le bénéficiaire du prêt ou/et de l'épargne.

En effet, ce qui distingue le microcrédit personnel d'un prêt à la consommation, hormis son taux réduit et les critères d'octroi le rendant plus socialement accessible auprès des moins favorisés d'entre nous, c'est la mise en œuvre d'un accompagnement des bénéficiaires. L'accompagnement commence dès le premier contact avec un demandeur et se développe pendant toute la durée du prêt afin de vérifier l'effectivité du projet financé et le bon déroulement des engagements. L'objet est de favoriser l'insertion et l'autonomie des personnes accueillies et surtout d'apporter un suivi en cas de difficultés voire d'accident de la vie.

Article 2 – Engagements du Crédit Municipal et du CCAS de Royan.

Le CCAS de ROYAN accueille toute personne demandeuse d'une solution financière pour financer un projet ou faire face à des difficultés financières, analyse le besoin puis, si la solution du microcrédit répond à la situation, constitue la demande de prêt et l'adresse au Crédit Municipal de Nantes.

Le Crédit Municipal de Nantes, s'engage à analyser toute demande de prêt transmise par le partenaire social et à mesurer la capacité de remboursement du demandeur.

Le Crédit Municipal de Nantes s'engage à traiter les dossiers complets en 5 jours ouvrés. Le Crédit Municipal est seul décisionnaire de l'octroi du prêt.

Le CCAS de Royan accompagne l'emprunteur tout au long de la durée du prêt accordé.

Des temps de rencontre sont prévus entre l'accompagnateur du Partenaire Social et l'emprunteur :

- Un entretien long de diagnostic socio-budgétaire lors de la demande
- Un entretien long au moment de la constitution du dossier
- Un ou plusieurs entretiens en cours de vie du prêt, et impérativement, en cas de difficulté à respecter les échéances, afin d'identifier d'éventuels changements de situations ayant détérioré la situation financière et/ou les difficultés rencontrées et mobiliser les leviers (accès aux droits, aides financières, choix budgétaires, échelonnement de dettes...) qui permettraient de reprendre le remboursement du prêt.
- Un entretien en fin de prêt pour mesurer l'apport du microcrédit

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240121-DEC-24-016-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

PM



S'il en a connaissance, Le CCAS de Royan informe le Crédit Municipal de Nantes de tout changement d'adresse postale, de mail ou de téléphone. En cas de dégradation de la situation de l'emprunteur compromettant fortement le remboursement des échéances restantes, le Partenaire Social alerte le Crédit Municipal. De la même manière, le Crédit Municipal informe le Partenaire Social de tout changement significatif pouvant intervenir dans l'environnement de l'emprunteur qui pourrait avoir un lien avec la gestion du prêt.

Article 3 – Personnes éligibles

Sont éligibles au dispositif de microcrédit les personnes physiques :

- ayant une domiciliation sur le territoire du partenaire social,
- n'étant pas en situation objective de surendettement,
- en situation objective d'exclusion du crédit
- disposant d'un reste-à-vivre suffisant pour dégager une marge de manœuvre de remboursement du crédit.

Le Crédit Municipal interroge pour toute demande la Banque de France. Pour les personnes inscrites aux fichiers (FICP ou FCC), le CMN examine la situation au regard d'autres créanciers, du passif bancaire ou de situations relevant du surendettement. Il est demandé à l'emprunteur de régulariser sa situation auprès de la banque, avant octroi du microcrédit personnel, sauf autorisation de la Banque de France.

Conformément à l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié par loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 144 (V), l'inscription des personnes intéressées au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévus à l'article L. 333-4 du code de la consommation ne peut constituer en soi un motif de refus de ces prêts.

Le Crédit Municipal procède également, et conformément à la législation en vigueur, à des examens en terme de LCB-FT (Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme). Dans ce cadre, le Partenaire Social met en place des mesures de vigilance au moment de la préparation des dossiers. Il collecte notamment l'ensemble des documents demandés par le Crédit Municipal (pièces d'identité, objet des prêts, fraude documentaire ; ...). Le Crédit Municipal peut solliciter le Partenaire Social pour des informations, documents complémentaires pour renforcer sa connaissance du dossier et son évaluation des risques en matière de LCB-FT. Cette évaluation peut constituer un motif de refus du prêt.

Article 4 – Eligibilité des projets finançables

Le Crédit Municipal propose 3 types de microcrédits personnels accompagnés :

- Le microcrédit Classique
- Le microcrédit Habitat
- Le microcrédit Stabilité

4.1 Le microcrédit Classique permet de financer un projet d'insertion sociale ou professionnelle dans les domaines suivants :

Admission en
017-261700118-20240121-DEC-24-018-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

AM

- mobilité, employabilité,
- accès et équipement du logement : caution, assurance, déménagement, acquisition de mobilier ou matériel (sauf achats de confort),
- accès à l'éducation, à la formation,
- vie familiale : naissance, séparation, maladie, handicap...,
- accès aux soins et santé : optique, audioprothèse, frais dentaires, mutuelle, matériel technique pour l'autonomie des personnes à mobilité réduite,
- tous projets personnels permettant de lever des freins à l'insertion.

4.2 Le microcrédit Habitat permet de financer :

- reste à charge sur des travaux dans le logement et destinés à l'amélioration de l'habitat : aménagement, adaptation, modernisation, économie d'énergie.

4.3 Le microcrédit Stabilité permet aussi de financer toutes mesures visant à stabiliser le budget familial :

- combler un découvert, un solde de crédit, une dette.

Article 5 – Caractéristiques des prêts et option de gestion

5.1 Caractéristiques des prêts

Les prêts octroyés présentent les caractéristiques suivantes :

Montants Microcrédit personnel	300 € à 8 000 €
Types de Microcrédit possibles	Classique, Habitat, Stabilité
Durée	6 mois à 84 mois,
Taux	4,50 % fixe ou dispositions contraires précisées à l'article 5.2
Frais de dossier	30 € jusqu'à 1 500€ et 60€ au-delà, ces frais sont à la charge de l'emprunteur sauf dispositions contraires à l'article 5.2
Assurance emprunteur	Assurance facultative : Décès – P.T.I.A. (<i>décès, perte totale et irréversible d'autonomie</i>) - à la charge de l'emprunteur

❖ Les tarifs sont modifiables par le CMN dans les conditions prévues au 5.3.

5.2 Microcrédit – choix de la prise en charge des frais de dossiers et des intérêts

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240121-DEC-24-016-CC
Date de transmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Il appartient au partenaire de choisir parmi les 3 options suivantes, les modalités retenues pour la prise en charge des intérêts et des frais de dossier (cocher impérativement la case correspondante).

- ☒ Option 1 : Intérêts et frais de dossiers à la charge de l'emprunteur
- ☐ Option 2 : Frais de dossier à la charge du partenaire social : 60€/dossier réalisé (délibération prise en bureau le 07 septembre 2021)
- ☐ Option 3 : Microcrédit à taux 0 : prise en charge des frais de dossier et charge d'intérêt par le partenaire social

Prêt moyen constaté	<2400 €	Entre 2400 et 2599 €	Entre 2600 et 2799 €	Entre 2800 et 2999 €	Entre 3000 et 3199 €	Entre 3200 et 3399 €	Entre 3400 et 3599 €	Entre 3600 et 3799 €	Entre 3800 et 3999 €
Montant forfait par dossier	300€	320€	340€	360€	380€	400€	420€	440€	460€

➤ Le calcul ci-dessus est basé sur un prêt avec un taux d'intérêt de 4,50%, 60€ de frais de dossier et sur une estimation de 44 mois compte tenu des durées effectives constatées.

Pour les options 2 et 3, la facturation sera adressée par semestre échu sur la base du prêt moyen décaissé constaté sur ledit semestre.

Le coût de l'assurance emprunteur restera à la charge de l'emprunteur quelle que soit l'option choisie par le partenaire.

L'accès au portail est gratuit pour le partenaire social, inclus les éléments de vérification (interrogation - Synapse, contrôle des pièces d'identité - IDCheck, signature électronique - Yousign...).

Une utilisation disproportionnée des services du portail (interrogations...) pourrait donner lieu à facturation.

5.3 Evolution de la tarification

La tarification pourra être actualisée en fonction du contexte économique. La tarification et notamment taux et frais de dossier sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse. Cette évolution sera au préalable validée par notre Conseil d'Orientations et de Surveillance. Elle donnera lieu à une information des partenaires avant l'application et précisera la date d'application. Si la nouvelle tarification ne lui convenait pas, le partenaire serait en droit de mettre un terme à la convention selon les modalités de l'article 16.

Article 6 – Caractéristiques des Livrets de Micro-Epargne

6.1 Les caractéristiques générales

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240121-DEC-24-016-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

La micro épargne, outil de la microfinance, est proposée, pour compléter la panoplie des solutions financières associées à un accompagnement budgétaire.

Il s'agit d'une solution d'épargne, en vue de la réalisation d'un projet, pour constituer une réserve « coup dur » ou pour faire/se faire plaisir.

La micro épargne peut être considérée comme une solution d'évitement du crédit.

Son support est un livret de micro épargne ayant les caractéristiques suivantes :

- un montant minimum de 1 euros à l'ouverture et ultérieurement, pour garantir un accès à tous, quel que soit son niveau de ressources,
- un plafond limité à 3 000 euros, l'objectif étant de revenir au plus tôt dans les dispositifs classiques d'épargne,
- un taux de rémunération attractif, à 5 % (révisable en fonction du contexte économique selon les mêmes modalités que celles indiquées au 5.3.),
- une épargne disponible à tout moment, avec des retraits gratuits (minimum 15 €),
- le recours au numérique et à la dématérialisation pour la gestion et les opérations de dépôts et les retraits, afin de lutter contre la fracture numérique : virement ou opérations via la carte bancaire sur le site internet de l'établissement financier etc. ; exceptionnellement : acceptation des versements par chèque ou mandat,
- une absence de frais de dossier,
- la limitation à un seul livret de micro épargne par foyer,

La fiscalité est celle d'un livret d'épargne non réglementé.

6.2 Une micro épargne solidaire et de partage

L'épargne collectée contribue au financement de l'action sociale du Crédit Municipal de Nantes, et plus particulièrement des prêts en microcrédit.

Parce que tout épargnant – même s'il dispose d'une faible capacité d'épargne eu égard à ses capacités financières - doit avoir la possibilité de faire don des intérêts de son épargne, les détenteurs d'un livret de micro épargne auront le libre choix d'abandonner ou non, tout ou partie des intérêts de leur épargne au profit d'un organisme d'intérêt général, choisi dans la liste établie par le Crédit Municipal de Nantes.

6.3 La Micro épargne solidaire accompagnée

Un livret de micro épargne peut-être couplé ou pas avec un microcrédit en place, remboursé ou projeté.

A l'occasion d'un rendez-vous destiné, par exemple, à faire le point sur la situation du demandeur, à installer un accompagnement budgétaire, à faire de la pédagogie en matière d'éducation financière, à constituer un dossier de demande de microcrédit ou à financer un projet, qu'un besoin d'épargne accompagnée pourra être identifié. Dans ce cas, les personnes en précarité/vulnérabilité, pourront être informées par le Partenaire Social de la possibilité d'ouvrir un micro livret d'épargne accompagnée auprès du Crédit Municipal de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240121-DEC-24-016-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024



CRÉDIT MUNICIPAL
DE NANTES & SEIN-NAVAIS



Article 7 – Cadre général commun du microcrédit

Les grands principes sont décrits ci-dessous. Certains aspects techniques seront décrits dans une procédure validée par les deux parties, en complément de cette convention.

- 1) Le Partenaire Social informe ses bénéficiaires et ses partenaires de la signature de cette convention.
- 2) A chaque demande, le Partenaire Social vérifie, par l'intermédiaire du portail microcrédit, l'éligibilité du projet du demandeur au dispositif (interdit bancaire, FICP...).
- 3) Le Partenaire Social saisit avec l'emprunteur le dossier de demande de prêt par l'utilisation du portail microcrédit, donne son avis avant transmission numérique de la demande de prêt via le portail microcrédit du Crédit Municipal de Nantes.
- 4) Le Crédit Municipal de Nantes :
 - étudie la faisabilité du prêt, en fonction de l'endettement, des règles bancaires notamment en matière de LCB-FT et de l'avis formulé par le Partenaire Social,
 - décide de l'octroi ou non du prêt. Le Crédit Municipal peut ajourner sa décision en demandant des pièces complémentaires ou des informations,
 - retourne la fiche de liaison au Partenaire Social, avec son avis motivé après décision,
 - édite le contrat de prêt,
 - fait signer électroniquement le contrat de prêt à l'emprunteur, sauf cas contraire du partenaire,
 - débloque les fonds à l'issue des délais légaux,
 - transmet au bénéficiaire un tableau d'amortissement.

Article 8 – La procédure de gestion des impayés

8.1 Engagements de suivi du déroulement des prêts

Le Partenaire Social et le Crédit Municipal s'engagent à suivre le déroulement des prêts.

Le Crédit Municipal a mis en place un Portail microcrédit pour communiquer les informations sur les prêts en cours et sur les prêts échus au partenaire concerné. Ce portail n'est accessible qu'aux personnes autorisées par celle-ci ; elles seront dotées d'un login/mot de passe fournis par le Crédit Municipal. Dans le cadre de son activité, et afin de protéger et de respecter la confidentialité des données collectées, le Crédit Municipal de Nantes a mis en place un certain nombre de mesures conformes au Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles (également appelée RGPD). Elles sont décrites dans sa politique de gestion des données à caractère personnel : <https://creditmunicipal-nantes.fr/rgpd/>.

Le portail microcrédit donne accès en temps réel au suivi des microcrédits partenaire par partenaire. Il permet ainsi une consultation des dossiers en impayés. Cette base est mise à jour quotidiennement. Un échange pourra se mettre en place entre le partenaire et le Crédit Municipal de Nantes afin de trouver la/les solutions les mieux adaptées pour régulariser les éventuels dossiers en impayés. L'objectif de ce suivi est d'agir au plus vite. Les échanges pourront se faire par support numérique (mail ou autre support dédié).

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240121-DEC-24-016-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024



La procédure de recouvrement est la suivante :

Le Crédit Municipal informe par tous moyens (écrit, téléphonique, mail...) le titulaire du prêt que la mensualité de « date » a été rejetée par sa banque. Il lui demande de régulariser cet incident dans les plus brefs délais, la somme due soit par chèque, en espèces, ou par carte bancaire. Il est informé qu'un signalement est fait au Partenaire Social, qui va prendre contact avec lui pour une rencontre dans les plus brefs délais, de manière à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des remboursements de son microcrédit.

En cas de rejet pour compte non approvisionné une représentation pourra être réalisée sous dix jours.

En cas d'absence de régularisation, une lettre de rappel valant mise en demeure d'effectuer les paiements dus est adressée par courrier à l'emprunteur. Si, malgré la lettre de mise en demeure, le bénéficiaire n'a pas régularisé la totalité des impayés, il est informé par courrier que la déchéance du terme du prêt est prononcée et que le remboursement immédiat des sommes restant dues est exigé.

8.2 Déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) en cas d'incident de paiement caractérisé

Le Crédit Municipal applique les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) en cas d'incident de paiement caractérisé, à savoir : les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal, à la somme du montant des deux dernières échéances dues.

Ainsi, en cas d'incident de paiement caractérisé, il procède à une déclaration auprès de la Banque de France dans les formes et délais réglementaires.

Article 9 – Fonds de garantie et prêts impayés - Dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale

Afin d'assurer l'équilibre économique de l'opération de mutualisation entre les caisses, le Crédit Municipal de Bordeaux constitue un fonds de garantie. Ce fonds est abondé par le fonds d'action sociale de l'Etablissement. Ce fonds a vocation à couvrir les prêts impayés à hauteur de la moitié des sommes constatées au final.

Les impayés seront constatés après mobilisation systématique du Fonds de cohésion sociale. Le Crédit Municipal de Nantes est chargé de la tenue des engagements et de l'édition semestrielle d'un état détaillé à fournir à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'impayé sur un dossier éligible au Fonds de Cohésion Sociale, le Crédit Municipal fera appel au fonds de garantie de la Caisse des Dépôts et Consignations pour 50 % du risque, le Crédit Municipal de Bordeaux prenant en charge la différence.

En cas de dossier non éligibles au Fonds de Cohésion Sociale au-delà de la période d'expérimentation des « crédits dits de stabilité » décidée par le COSEF, les parties conviennent de se retrouver pour étudier les solutions mobilisables en cas d'impayé. L'accord sera formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240121-DEC-24-016-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Chaque dossier impayé (quelle que soit la garantie mobilisée) fera l'objet d'une décision bancaire ratifiée par le Crédit Municipal et le Partenaire Social.

Pour les prêts faisant l'objet d'une procédure de surendettement, le Crédit Municipal informe le partenaire social de la recevabilité du dossier de l'emprunteur. En cas d'abandon de créances ou de moratoire décidés par la Banque de France ou le juge, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

Article 10 – Modalité de mise en place de la micro-épargne accompagnée

10.1 Les responsabilités

Le support de la micro épargne est un livret d'épargne solidaire proposé par le Crédit Municipal de Nantes, établissement financier. Celui-ci crée son livret de micro-épargne et en assure la gestion. Il adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Les services du CCAS de Royan sont partis prenantes, en considérant qu'il s'agit d'un outil supplémentaire dans la diversité de solutions conduisant à sécuriser une gestion budgétaire voire à lutter contre le surendettement.

Dans le cadre de ses activités, Le CCAS de Royan pourra diffuser auprès des personnes physiques une information sur le partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes sur la micro épargne, à l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support.

Les membres du CCAS de Royan s'abstiendront de toutes activités qui pourraient s'apparenter à du démarchage bancaire (art. L 341-1 et L 341-2 du code monétaire et financier).

L'information consistera à :

- exposer les modalités de mise en œuvre,
- donner les contacts pour souscrire un micro livret d'épargne auprès de l'établissement financier.

10.2 Accompagnement budgétaire et épargne

Le Partenaire Social, au titre de ses aides facultatives, décide d'accompagner la micro épargne du Crédit Municipal de Nantes :

- Pour les personnes ouvrant un « micro-livret » sans l'objectif de financer un projet, il procédera :
 - à la réalisation d'un diagnostic des droits et du budget de l'usager du Partenaire Social,
 - à la mise en place, si besoin et sur demande de l'usager, des modalités d'un accompagnement social à la gestion budgétaire.
- Pour les personnes ouvrant ou disposant d'un « micro-livret » avec l'objectif de financer un projet, il procédera :

Dans le cadre de sa relation avec un usager détenteur d'un livret de micro-épargne solidaire, le partenaire social peut décider d'abonder l'épargne sur projet constitué. Les conditions (objet, durée etc.) et modalités de l'abondement seront conformes aux décisions du Partenaire Social.

Accusé de réception en préfecture
1-DEC-24-016-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

PM



CRÉDIT MUNICIPAL
DE BIEN & SOU HAIRE



Si l'aide est attribuée, le partenaire social procède au versement, sur remise d'un document édité à partir de l'espace client du site Internet du CMN attestant l'état de la situation de l'épargne, à échéance fixe selon le calendrier défini par le partenaire social.

10.3 Fonctionnement

- 1) Le Partenaire Social et le Crédit Municipal de Nantes informent la population de l'existence de cette convention.
- 2) Le Crédit Municipal met à disposition des épargnants un espace d'information et de gestion à partir de son site web,
- 3) Le Crédit Municipal de Nantes assure l'information des accompagnateurs sociaux du partenaire sur son micro livret,
- 4) Le Partenaire Social diffuse auprès des personnes physiques, lorsqu'un besoin est identifié, une information, à l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support,
- 5) Le Crédit Municipal procède à l'ouverture puis à la gestion du livret de micro épargne ouvert auprès de l'établissement, conformément aux procédures habituelles.

Article 11 – Suivi et évaluation du dispositif

Un bilan de l'action engagée en partenariat entre le Partenaire Social et le Crédit Municipal sera réalisé, chaque année, par les deux organismes afin d'évaluer les effets produits et poser les conditions de la poursuite du dispositif.

Article 12 – Secret professionnel

Les partenaires signataires s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des documents et informations concernant l'autre partie ou les clients auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de la préparation ou de l'exécution du contrat et à faire respecter cette clause par leurs employés. Les parties sont dégagées de leurs obligations de confidentialité pour les informations et documents communiqués aux personnes autorisées par la loi.

Article 13 – RGPD

La présente convention et ses annexes implique un traitement de données à caractère personnel sous la responsabilité conjointe des parties conformément à l'article 26.1 du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), ci-après « le RGPD ».

Les bénéficiaires finaux disposent de la possibilité d'exercer leurs droits auprès de chacune des parties. Dans cette éventualité, la partie saisie par cette demande d'exercice de droit devra en

017-261700116-20240121-DEC-24-016-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

201

informer au plus tôt possible l'autre partie afin de lui permettre de répondre aux demandes d'exercice de droits dans les délais réglementaires.

Chaque partie s'engage à assurer la sécurité des traitements opérés et à prendre toutes les mesures requises au regard de l'article 32 du RGPD afin d'assurer et de maintenir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données en sa possession et exploitée par elle. Chaque partie s'engage à informer au plus tôt et dans un délai maximum de 3 jours calendaires les autres parties de toute violation de données constatée portant sur les données collectées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé que les mesures prises par le Crédit Municipal de Nantes pour assurer sa conformité au RGPD sont décrites dans sa politique de gestion des données à caractère personnel : <https://creditmunicipal-nantes.fr/rgpd/>.

Enfin, il convient de noter que le Crédit Municipal de Nantes effectue des traitements de manière unilatérale dans le cadre de son contrôle interne, de la Lutte contre le Blanchiment et Financement du Terrorisme ou pour répondre à des exigences réglementaires. Ces traitements sont listés dans le Registre des Traitements du Crédit Municipal de Nantes.

Article 14 – Communication

Les partenaires signataires conviennent de se concerter en matière de communication sur cette convention. Chacune des parties est et restera propriétaire de ses signes distinctifs (dénomination sociale, logos, noms de domaines...).

Article 15 – Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet au 01^{er} janvier 2024 au 01^{er} décembre 2026. Elle sera renouvelable par décision expresse. Elle pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec AR, trois mois avant son terme.

Article 16 – Résiliation anticipée de la convention

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, ou en cas de désaccord sur l'évolution de la tarification (cf article 5), la présente convention sera résiliée quinze jours après la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet, adressée à la partie défaillante par les autres parties, cette dernière se réservant le bénéfice de toute action judiciaire tendant à la réparation du préjudice subi. Les parties restent engagées sur les micro-crédits ayant déjà été accordés et sur les livrets de micro-épargne en cours.

Article 17 – Renonciation – Nullité

Sauf dispositions contraires spécifiées dans cette convention, le fait que l'une des parties n'ait exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de cette clause.

Si l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants est réputée ou devient nulle au regard d'une loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité de la convention.

Article 18 – Litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

A Royan Le 21-01-24

Pour le Crédit Municipal de
Nantes
Jean-François Pilet,
Dûment habilité
Directeur Général
Lu et approuvé

Jean-François PILET

Signé par Jean-François PILET

Pour le Crédit Municipal de
Bordeaux
Thierry FAUCHARD
Dûment habilité
Directeur Général
Lu et approuvé

Thierry FAUCHARD

Signé par Thierry FAUCHARD

Signé et certifié par vous sign

Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour Le Centre Communal
d'Action sociale
Patrick MARENGO
Dûment habilité
Président

Lu et approuvé
Centre Communal d'Action Sociale
Royan
17200

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 26/01/2024
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 26/01/2024
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS
Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240121-DEC-24-016-CC
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024